

**Arrêté n°
portant immatriculation et marquage
des navires de pêche industrielle**

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- VU la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 2004-283 du 05 mars 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande ;
- VU le décret n°2009-583 du 18 juin 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale des Affaires maritimes ;
- VU le décret n°2015-91 du 21 janvier 2015 règlementant la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- VU le décret n° 2016-1804 du 22 novembre 2016 portant application de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- VU le décret n° 2018-1292 du 16 juillet 2018 portant organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime ;
- VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2025-1577 du 29 septembre 2025 relatif aux attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie maritime ;

SUR la note du Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes,

ARRÊTE :

Article premier. – Objet

Le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire l'attribution et l'utilisation du numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (numéro IMO) pour les navires de pêche battant pavillon sénégalais, en complément du numéro d'immatriculation national.

Article 2.- Navires concernés

Sont soumis à l'obligation de détenir un numéro IMO valide :

1. les navires de pêche battant pavillon sénégalais d'une jauge brute égale ou supérieure à 100 tonneaux ;
2. les navires de pêche battant pavillon sénégalais d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres autorisés à opérer dans ou au-delà des eaux sous juridiction nationale ;
3. tout autre navire de pêche pour lequel l'administration compétente estime nécessaire l'attribution d'un numéro IMO au regard des exigences internationales de traçabilité.

Article 3.- Attribution du numéro IMO

Le numéro IMO est attribué conformément aux règles et procédures internationales en vigueur.

L'armateur ou le propriétaire du navire est tenu d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention de ce numéro auprès de l'organisme compétent reconnu par l'Organisation maritime internationale.

Article 4.- Utilisation du numéro IMO

Le numéro IMO doit figurer notamment :

- sur les documents officiels du navire ;
- dans les registres administratifs relatifs aux navires de pêche ;
- dans les bases de données et systèmes de suivi des navires utilisés par l'administration des pêches ;
- dans toute demande de licence ou d'autorisation de pêche.

Article 5.- Marquage du numéro IMO

Le numéro IMO doit être apposé de manière visible, permanente et lisible sur la coque ou la superstructure du navire conformément aux normes internationales relatives au marquage et à l'identification des navires de pêche.

Les modalités techniques de marquage peuvent être précisées par instruction de l'administration compétente.

Article 6.- Complémentarité avec l'immatriculation nationale

Le numéro IMO ne se substitue pas au numéro d'immatriculation national du navire.

Les deux identifiants demeurent obligatoires et doivent être utilisés conjointement pour l'identification du navire.

Article 7.- Contrôle et vérification

Les services compétents du Ministère chargé des Pêches maritimes veillent au respect des dispositions du présent arrêté notamment dans le cadre :

- de l'immatriculation des navires ;
- de l'octroi et du renouvellement des licences de pêche ;
- des opérations de contrôle et de surveillance des activités de pêche.

Article 8.- Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément aux dispositions du Code de la pêche maritime et aux textes pris pour son application.

Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'administration peut notamment prononcer :

- le refus de délivrance ou de renouvellement de la licence de pêche ;
- la suspension ou le retrait de la licence de pêche ;
- toute autre mesure administrative prévue par la réglementation applicable.

Article 9.- Dispositions transitoires

Les navires de pêche battant pavillon sénégalais déjà en activité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à l'obligation d'obtention du numéro IMO.

Article 10.- Exécution

Le Directeur général de l'Agence nationale des Affaires maritimes, le Directeur des Pêches maritimes et le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.



Fatou DIOUF